

Rapport du Président

Séance Publique du
vendredi 22 juin 2012

Service instructeur
Délégation à l'Action Territorialisée

5^{ème} **Commission** - N° CG-2012-3-5-3

Service consulté

SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT EN ANNUITES

Résumé : Afin de permettre un lissage dans le temps des engagements financiers les plus significatifs pour le Département, il vous est proposé de retenir un nouveau mode de versement des subventions d'investissement.

Afin de permettre un lissage dans le temps des engagements financiers les plus significatifs pour le Département, il vous est proposé de retenir un nouveau mode de versement des subventions d'investissement.

Ce nouveau mode de versement a pour objectif de nous permettre de continuer à accompagner financièrement certains projets très structurants pour le Département, tout en diminuant à court terme et pendant une période donnée les charges pesant sur notre section d'investissement.

Principe

Les subventions d'investissement d'un montant supérieur ou égal à 100 000 € seront versées en 15 annuités correspondant chacune à 1/15^{ème} du montant de la subvention, que le bénéficiaire soit une personne de droit public ou de droit privé.

Les participations statutaires, cotisations et contributions aux organismes dont nous sommes membres ne sont pas concernées par ce principe.

Les subventions seront versées annuellement à compter de l'année n+1, l'année n étant celle de l'affectation de l'autorisation de programme, qui continuera à être effectuée sur présentation d'un ordre de service ou de factures.

En aucun cas le montant de la subvention ne pourra prendre en compte des frais relatifs à des intérêts d'emprunt ou à toute autre charge imputée sur la section de fonctionnement du bénéficiaire, ni faire l'objet d'une quelconque réactualisation.

Périmètre et date d'application

Le nouveau mode de versement des subventions s'appliquera pour les subventions d'investissement :

- dans le cadre du guide des aides « général » et des guides aides « particuliers » (politique départementale de l'habitat, EHPAD...), pour l'ensemble des dossiers arrivés complets après le 1^{er} juillet 2012, et pour lesquels le montant de la subvention prévisionnelle tel que voté par la Commission Permanente ou le Conseil Général est supérieur ou égal à 100 000 €.
- dans le cadre de nos contrats portant sur un montant de subvention supérieure ou égale à 100 000 €, à conclure avec d'autres partenaires que l'Etat, ces modalités de versement devront être systématiquement appliquées à compter du 1^{er} juillet 2012. Dans le cas particulier des contrats passés avec des organismes d'Etat, ces modalités devront être systématiquement soumises à la négociation. La Commission Permanente aura compétence, par délégation, pour approuver les conventions respectant ce principe de versement en 15 annuités.

Cas particuliers :

Pour les dossiers qui se réalisent en tranches, le maître d'ouvrage devra informer le Département dès le dépôt du dossier concernant la première tranche de l'existence d'autres tranches et de leur montant prévisionnel.

Si la subvention prévisionnelle telle qu'évaluée par les services est supérieure ou égale à 100 000 €, la subvention sera versée en annuités dès la première tranche.

Si le montant définitif devait évaluer ou dépasser 100 000 € sans que cela n'ait été prévu à l'origine, la subvention sera alors plafonnée à 99 999 €.

Durée de validité des subventions, contrôle et remboursement :

La durée de validité des subventions sera :

- de trois ans à compter de la notification (affectation de l'AP), pour la fourniture par le bénéficiaire des pièces justificatives de paiement (pièces prévues par les guides des aides ou par la convention, selon le cas),
- de 16 ans à compter de la notification, pour le versement par le Département et la réalisation des contrôles relatifs à l'utilisation de la subvention.

Si le projet venait à ne pas être exécuté totalement ou partiellement, ou si l'objet aidé venait à être vendu, détruit ou à changer de destination, le Département pourrait stopper le versement des annuités voire demander le remboursement de celles déjà perçues. A cet effet, les agents du Département seront habilités à mener tout contrôle sur pièces ou sur place pendant toute la durée de validité des subventions.

Si dans le délai de 3 ans à compter de la notification, les pièces justificatives de paiement ne sont pas fournies, le Département stoppera définitivement le versement des annuités et demandera le remboursement des annuités déjà perçues.

A l'occasion de la fourniture des pièces justificatives de paiement, si le projet s'est réalisé pour un montant inférieur au montant prévisionnel, les services du Département recalculeront au prorata la subvention et le montant des annuités restant à payer et notifieront le nouveau montant au bénéficiaire.

Nota

Le règlement financier fera l'objet d'une modification afin d'intégrer ces nouvelles dispositions.

Les nouvelles conventions à signer par le Département devront, sans exception, comporter un article relatif aux modalités de versement qui devra reprendre de façon détaillée les modalités définies ci-dessus, ainsi qu'une liste des pièces justificatives, sauf cas particuliers vus plus haut.

Les notifications relatives aux subventions attribuées dans le cadre de nos guides des aides devront mentionner ces nouvelles modalités qui seront également rappelées dans le Guide des Aides, dont la modification vous est proposée en annexe.

En conclusion de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver les nouvelles modalités de versement des subventions d'investissement d'un montant supérieur ou égal 100 000 €, telles qu'elles sont détaillées ci-dessus,
- d'approuver la modification du Guide des Aides qui en découle, selon le document joint en annexe,
- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'approbation des conventions qui comporteront ces nouvelles modalités de versement,

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'B' and 'T' with a long horizontal stroke extending to the right.

Charles BUTTNER

GESTION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

- Règles générales -

Ce document est un guide à l'usage des partenaires institutionnels du Département. Il a vocation à les informer des dispositifs mis en place par la collectivité pour les aider dans l'exercice de leurs compétences.

Sont éligibles au titre du présent guide les communes, sauf mention contraire spécifique (certaines catégories d'aides sont réservées à des EPCI ou des associations). Les établissements publics de coopération intercommunale le sont dans le cadre de l'exercice de leurs compétences statutaires.

Les autres personnes physiques ou morales (notamment les associations, particuliers et syndicats mixtes dits « ouverts ») sont éligibles dès lors que mention en est faite dans les critères particuliers d'aide.

I – LE DOSSIER

Les demandes de subvention peuvent être déposées par le maître d'ouvrage tout au long de l'année.

Le dossier, en un exemplaire (deux pour les opérations d'infrastructures routières), doit comporter :

- une lettre de demande du maître d'ouvrage
- des devis estimatifs et quantitatifs
- des plans détaillés des travaux
- la surface hors œuvre nette (SHON) en m2 des bâtiments
- une notice explicative du projet
- un échancier de réalisation
- une délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et attestant de l'inscription de la dépense correspondante au budget d'investissement
- un plan de financement
- un dossier relatif à l'accessibilité lorsque les travaux portent sur la construction, l'extension ou la transformation du gros œuvre des bâtiments soumis à l'article L 111-7-4 du Code de la construction et de l'habitation, issu de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »

- un diagnostic de performance énergétique préalable pour les travaux de réhabilitation des bâtiments existants
- le tableau récapitulatif (fourni par le Département), dûment renseigné, des dépenses éligibles en matière d'économie d'énergie pour les travaux de réhabilitation des bâtiments existants.

Pour les dossiers qui se réalisent en tranches, le maître d'ouvrage devra informer le Département dès le dépôt du dossier concernant la première tranche de l'existence d'autres tranches et de leur montant prévisionnel. Si la subvention prévisionnelle telle qu'évaluée par les services est supérieure ou égale à 100 000 €, la subvention sera versée en annuités dès la première tranche. Si le montant définitif devait égaler ou dépasser 100 000 € sans que cela n'ait été prévu à l'origine, la subvention sera alors plafonnée à 99 999 €.

II – LA PROCÉDURE D'EXAMEN DES DOSSIERS

L'instruction du dossier suit les règles en vigueur à la date où le dossier est arrivé complet au Conseil Général.

Une fois instruits par les services, ils sont soumis, pour avis sur l'éligibilité, à la commission compétente du Conseil Général ; une lettre d'information, précisant les modalités de l'aide possible, est alors adressée au maître d'ouvrage. Les indications données dans ce courrier restent valables un an. Au-delà de ce délai, ou si le projet devait être modifié, une nouvelle demande devra être déposée et sera instruite au regard des critères en vigueur lors de ce réexamen.

Lors du démarrage des travaux, le maître d'ouvrage présente au Département un ordre de service, accompagné, le cas échéant, du marché, ou une lettre de commande mentionnant les prix détaillés ainsi qu'un plan de financement abouti de l'opération.

Après vérification par les services de la conformité au dossier déclaré précédemment éligible, la Commission Permanente est saisie pour décision d'attribution de la subvention. Une notification est ensuite adressée au maître d'ouvrage.

Dans l'hypothèse où le montant d'autorisation de programme disponible au titre du budget concerné était atteint, les dossiers seraient inscrits sur une liste d'attente par ordre chronologique d'arrivée des justificatifs, sauf si une mention contraire figure dans la rubrique d'aide. Dès que de nouvelles autorisations de programme seront disponibles, un traitement prioritaire des dossiers sur liste d'attente sera effectué pour leur passage en Commission Permanente.

La durée de validité des subventions accordées est de deux ans à compter de la notification pour les subventions dont le montant est inférieur à 10 000 € et de trois ans dans les autres cas. Les soldes sont annulés d'office si les pièces justificatives n'ont pas été

produites dans ce délai. Sur proposition motivée du Président du Conseil Général, la Commission Permanente pourra décider de prolonger la durée de validité de la subvention au-delà de la durée réglementaire sans pour autant contrevenir aux règles de la déchéance quadriennale.

La durée de validité des subventions versées en annuités sera :

- **de trois ans à compter de la notification (affectation de l'AP) pour la fourniture par le bénéficiaire des pièces justificatives de paiement (pièces prévues par les guides des aides ou par la convention, selon le cas),**
- **de 16 ans à compter de la notification pour le versement par le Département et la réalisation des contrôles relatifs à l'utilisation de la subvention.**

III – LE CALCUL DES AIDES DÉPARTEMENTALES

1) Base de calcul

Les aides sont calculées sur le montant hors taxes des travaux et sur la base des taux, des plafonds, des critères et modalités arrêtés par l'Assemblée Départementale dans la nomenclature des aides.

Les aides aux tiers ne récupérant pas la TVA sont calculées sur des montants subventionnables ou des plafonds TTC.

Les dépenses subventionnables tiennent compte, pour le calcul du plafond de dépense subventionnable, des tranches déjà aidées par le Département au cours des 15 années précédant l'exercice de programmation.

2) Dépense subventionnable minimum

Les dossiers communaux et intercommunaux sont éligibles à une subvention départementale (*), si un montant minimum de travaux subventionnables HT est atteint, à savoir :

- 4,00 € par habitant pour les communes de moins de 10 000 habitants,
- 40 000 € au-delà de 10 000 habitants.

Lorsqu'un EPCI est maître d'ouvrage d'un investissement dont la portée et l'intérêt sont intercommunaux, la population totale des communes de l'EPCI est prise en compte.

Dans le cas d'un projet communal porté par un EPCI, c'est la population de la commune du lieu d'implantation des travaux, qui est prise en compte.

(*) Les subventions allouées au titre de la dotation amendes de police, de l'informatisation des bibliothèques, de l'acquisition d'appareillage de mise à l'eau et de fauteuils roulants

dans le cadre de l'accessibilité des personnes handicapées aux piscines ne sont pas concernées par ce seuil.

3) Taux maximum

Le taux maximum appliqué par le Département est de 40 %, sauf cas particuliers, et de 50 % en cas de majoration. Dans le cas de cofinancement avec d'autres partenaires, la règle des 80 % maximum de subventions publiques devra être respectée ; dans cette situation, le Département abonde les financements principaux, dans la limite de 50 % de la charge résiduelle supportée par le maître d'ouvrage.

4) Taux et majoration pour l'intercommunalité

Taux moyen

Lorsque des investissements d'intérêt et de portée intercommunaux sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage d'un EPCI, c'est la moyenne arithmétique des taux des communes du groupement qui s'applique.

Majoration

Les EPCI à fiscalité propre, comptant au moins 4 000 habitants et assurant, sur leur propre budget, la totalité du coût de l'investissement et du fonctionnement d'un équipement, peuvent bénéficier, pour certains projets structurants mentionnés dans la nomenclature d'une majoration selon le barème suivant :

- + 15 points pour les EPCI dont le potentiel fiscal est inférieur à 60 €/habitant,
- + 10 points pour les EPCI dont le potentiel fiscal est compris entre 60 et 90 €/habitant,
- + 5 points pour les EPCI dont le potentiel fiscal est compris entre 90 et 120 €/habitant.

Les aides aux communes et EPCI (hors associations et autres établissements publics) allouées dans le cadre des contrats pluriannuels d'assainissement seront attribuées au taux de l'année d'approbation du contrat par le Conseil Général, pendant toute la durée du contrat.

En tout état de cause, aucun taux, même majoré ne sera supérieur à 50 %.

5) Contrepartie communale

Pour les projets d'investissement local des associations ou établissements publics (hors EPCI), le versement d'une subvention à cet établissement public ou cette association est subordonné à la production d'un certificat communal (ou intercommunal) attestant qu'une subvention est versée par la commune (ou l'EPCI) pour cette opération.

Le montant de la subvention départementale sera équivalent à celui de la subvention communale (ou intercommunale) et ne pourra en aucun cas dépasser 20 % du montant subventionnable retenu par le Département. La subvention communale (ou intercommunale) peut, le cas échéant, être constituée de prestations en nature.

IV – LES DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

Pour les communes et les EPCI, seuls sont subventionnables, les travaux inscrits en section d'investissement du budget du maître d'ouvrage.

Lorsque les travaux portent sur des constructions existantes recevant du public, seuls sont subventionnables les travaux directement liés à la mise en accessibilité intérieure aux personnes handicapées. Pour les travaux qui ne sont pas liés à la mise en accessibilité, pourront également être pris en compte les travaux de recherche d'économie d'énergie tels que définis par la Commission Permanente.

Pour les autres bâtiments existants, seuls les travaux destinés à rechercher des économies d'énergie tels que définis par la Commission Permanente seront subventionnables.

Il ne peut être dérogé à ces dispositions que par mention expresse dans la rubrique se rapportant aux travaux (partie spécifique du présent guide).

Les honoraires, assurances-dommages, frais d'insertion, frais de contrôle, les démolitions si elles sont suivies immédiatement d'une reconstruction d'un bâtiment public, les VRD et abords (y compris les aménagements paysagers), les parkings, sont pris en compte dans les dépenses subventionnables et compris dans les plafonds, sauf en ce qui concerne les parkings (aide complémentaire possible de 15 000 € maximum).

Les études préalables (aide à la décision, faisabilité dans le cadre d'une assistance au maître d'ouvrage), sont subventionnées au taux du programme d'investissement auquel l'étude se rapporte, dans les conditions suivantes :

- coût de 15 250 € HT maximum, inclus dans les plafonds, si elles sont suivies de travaux, la demande d'aide est à présenter avec celle pour les travaux,
- et de 18 000 € TTC maximum, lorsqu'elles ne sont pas suivies de travaux, sur présentation d'une délibération de non réalisation.

Ces plafonds ne s'appliquent pas aux études de sécurité en traverse d'agglomération.

Les heures de bénévolat sont prises en compte dans les dépenses subventionnables et comprises dans les plafonds, si elles se rapportent aux travaux d'exécution, à l'exclusion des heures dédiées à la conception ou au suivi de chantier, et ce pour tous les travaux (bâtiments, voirie...), à raison de 6,50 € de l'heure, leur montant total ne devant pas dépasser 50 % du coût de l'opération (main d'œuvre et fournitures).

Les heures de régie (salaire horaire, charges comprises) sont prises en compte dans les dépenses subventionnables et comprises dans les plafonds, si elles se rapportent aux travaux d'exécution, à l'exclusion des heures dédiées à la conception ou au suivi de chantier, et ce pour tous les travaux (bâtiments, voirie...), elles sont plafonnées à 15,50 € de l'heure, leur montant total ne devant pas dépasser 50 % du coût de l'opération (main d'œuvre et fournitures).

Les demandes concernant des immeubles à destinations diverses (ex : mairie, atelier municipal, local associatif ou école sous le même toit), sont examinées en totalité au titre du programme correspondant à l'affectation principale du bâtiment. Dans ce cas, le plafond maximum de dépense est porté à 750 000 € HT.

Le montant des acquisitions des constructions immobilières en vue d'une utilisation publique peut être intégré dans la dépense subventionnable, en sus du plafond au m², lors des travaux de réhabilitation de ceux-ci, dans la limite de 50 % du coût de l'acquisition et dans la mesure où la date d'achat n'est pas antérieure de plus de trois ans au dépôt du dossier de travaux.

Un bâtiment ne peut être subventionné que dans un seul et même programme.

V – LES DÉPENSES NON SUBVENTIONNABLES

- Les travaux d'entretien et/ou inscrits en section de fonctionnement du budget du maître d'ouvrage (rénovation de peinture, remplacement de portes et fenêtres...).
- Les logements communaux (à l'exception des presbytères abritant un ministre du culte en exercice et des hébergements touristiques).
- Les locaux abritant exclusivement des services de l'État ou assimilés.
- L'acquisition de mobilier et d'équipements, notamment de cuisine (à l'exception du mobilier des bibliothèques et des premiers agrès pour les équipements sportifs), ou équipements de confort (climatisation...).
- Les réfections de mobiliers, de tableaux (à l'exception du mobilier et des œuvres d'art datant d'avant 1900).
- Les luminaires (sauf ceux destinés à assurer la sécurité), la sonorisation, les équipements audiovisuels, l'électroménager, les stores et rideaux intérieurs, les antennes TV, les paraboles.
- Les acquisitions foncières (sauf en matière de logement social et de friches industrielles et celles nécessaires aux travaux d'aménagement de rivières et de Protection et Amélioration des Milieux Aquatiques –PAMA-).

- Les acquisitions de bâtiments ne donnant pas lieu à des travaux de réhabilitation.
- Les travaux de mise en place des réseaux d'éclairage public, de télédistribution, du gaz, de chauffage urbain.
- Les signalisations horizontales et verticales.

VI – LE MANDATEMENT DES SUBVENTIONS

1) Les modalités

Le mandatement intervient selon les modalités suivantes :

☞ les subventions d'investissement d'un montant inférieur à 100 000 € font l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération.

☞ les subventions d'investissement d'un montant supérieur ou égal à 100 000 € **seront versées en 15 annuités correspondant chacune à 1/15^{ème} du montant de la subvention, que le bénéficiaire soit une personne de droit public ou de droit privé.**

Les subventions seront versées annuellement à compter de l'année n+1, l'année n étant celle de l'affectation de l'autorisation de programme, qui continuera à être effectuée sur présentation d'un ordre de service ou de factures.

En aucun cas le montant de la subvention ne pourra prendre en compte des frais relatifs à des intérêts d'emprunt ou à toute autre charge imputée sur la section de fonctionnement du bénéficiaire, ni faire l'objet d'une quelconque réactualisation pour l'ensemble des dossiers arrivés complets après le 1er juillet 2012. Pour les dossiers antérieurs, les modalités de versement resteront celles qui étaient en vigueur au moment de l'arrivée du dossier complet de demande de subvention.

☞ aucune subvention d'investissement inférieure à 500 € ne sera versée. Toutes les aides et subventions accordées seront arrondies à l'euro.

☞ Si le montant de dépenses réelles attestées par le maître d'ouvrage est inférieur au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée sera automatiquement réduite au prorata.

Aucun versement d'une aide accordée par la Commission Permanente ne pourra être demandé par le partenaire au-delà des crédits inscrits au budget annuel du Département ; dans cette hypothèse, le versement sera reporté à une année budgétaire ultérieure.

2) Les pièces justificatives

☞ Pour les acomptes et le versement du solde :

- pour les communes et établissements publics de coopération :
 - décompte financier de l'opération avec relevé des paiements et des numéros des mandats correspondants signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre ou le conducteur d'opération, et certifié par le receveur, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises,
 - plan de financement définitif de l'opération : ce document qui doit être fourni par le bénéficiaire en fin d'opération est indispensable pour permettre le versement du solde de la subvention,
 - pour les travaux soumis à l'article L 111-7-4 du Code de la construction et de l'habitation, issu de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », le versement du solde ne pourra s'opérer qu'après remise d'une attestation d'accessibilité.
- pour les associations :
 - décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises ainsi qu'un certificat justifiant du versement de la contrepartie communale.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives (administratives, financières ou techniques) ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Pour les subventions versées en annuités, si dans le délai de 3 ans à compter de la notification, les pièces justificatives de paiement ne sont pas fournies, le Département stoppera définitivement le versement des annuités et demandera le remboursement des annuités déjà perçues.

A l'occasion de la fourniture de ces pièces justificatives de paiement, si le projet s'est réalisé pour un montant inférieur au montant prévisionnel, les services du Département recalculeront au prorata la subvention et le montant des annuités restant à payer et notifieront le nouveau montant au bénéficiaire.

VII – DIVERS

1) Le démarrage des travaux

La demande de subvention doit toujours précéder le commencement d'exécution de l'opération à financer. Les travaux pourront être lancés à compter de l'accusé de réception du dossier.

Si pour des raisons techniques, il apparaît opportun de soumettre la décision sur le début d'exécution de l'opération à la commission permanente, l'accusé de réception le précisera et dans ce cas les travaux ne pourront débuter avant la délibération de la Commission Permanente autorisant le démarrage.

2) Le dépassement des coûts prévisionnels des projets

Des compléments d'aides peuvent être accordés si des difficultés techniques ou imprévues, des contraintes nouvelles imposées, induisant un surcoût des travaux, apparaissent en cours de chantier et si le Département en a été avisé immédiatement.

Par contre, le dossier ne peut pas être réexaminé si les surcoûts sont dus à :

- des retards d'exécution des travaux,
- des déficiences dans la mission de maîtrise d'œuvre, en particulier pour ce qui concerne la qualité du projet présenté, oublis ou erreurs dans les prestations ou les chiffrages,
- des choix de variantes plus onéreux que ceux présentés lors du dépôt du projet.

3) Mention du concours financier

Le Département demande aux bénéficiaires des aides départementales de mentionner son concours financier par tout moyen approprié.

4) Le remboursement des aides départementales

Le Conseil Général ou la Commission Permanente se prononce sur le remboursement de tout ou partie de l'aide financière accordée :

- en cas de non exécution totale ou partielle de l'opération,
- si l'aide a été utilisée différemment à son objet initial,
- si le maître d'ouvrage n'a pas respecté partiellement ou en totalité les conditions fixées par le Conseil Général lors de l'attribution de l'aide,
- si une commune ou une structure intercommunale cède des bâtiments dont la réhabilitation ou l'aménagement ont été subventionnés par le Département (remboursement au prorata d'une durée d'amortissement de 10 ans, si la destination du bâtiment change),
- en cas de constat de trop perçu après vérification du plan de financement définitif,



o en cas de non respect des dispositions de l'article L 111-7-4 du Code de la construction et de l'habitation, issu de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » (remise d'une attestation d'accessibilité après achèvement des travaux), pour les acomptes éventuellement perçus.

En cas de cession à une association, sans changement de destination, la valeur de la transaction devra être diminuée du montant des concours que le Département avait accordés.

Si le projet venait à ne pas être exécuté totalement ou partiellement, ou si l'objet aidé venait à être vendu, détruit ou à changer de destination, le Département pourrait stopper le versement des annuités voire demander le remboursement de celles déjà perçues. A cet effet, les agents du Département seront habilités à mener tout contrôle sur pièces ou sur place pendant toute la durée de validité des subventions.